## 7 Prothèses PIP : l'épilogue ?



Laurent Bloch, professeur à l'université de Bordeaux

lors que le volet pénal de l'affaire du Médiator est en délibéré et qu'il faudra attendre le mois de décembre pour prendre connaissance de la décision pénale, dans un autre scandale sanitaire, la Cour de cassation par un arrêt du 25 mai 2023 est proche de mettre un terme au volet indemnitaire du scandale PIP (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 mai 2023, n° 22-11.541, FS-B: JurisData n° 2023-008503). Rappelons en quelques chiffres l'ampleur du drame. Ce qu'il est convenu d'appeler le scandale des prothèses PIP concerne près de 400 000 femmes qui se sont vues implanter des prothèses potentiellement dangereuses puisque la composition du gel était très éloignée de ce que les normes sanitaires imposent en la matière. La France est concernée à hauteur d'environ 25 000 demandes d'indemnisation potentielles.

Le dirigeant a été condamné pénalement (Cass. crim., 11 sept. 2018, nº 16-84.059 : JurisData n° 2018-015370). Reste en débat le volet indemnitaire. Bien évidemment, l'assureur du producteur, découvrant le pot aux roses en même temps que les victimes, invoque une fausse déclaration intentionnelle de son assuré. Le dirigeant est insolvable et la société est en liquidation. Les victimes sont dans l'expectative. Le BCT est alors saisi et il désigne l'assureur, Allianz. Ce dernier devra indemniser près de 4 500 victimes françaises, dans la limite d'un plafond de garantie fixé à 3 millions d'euros, soit une indemnisation moyenne de 460 € par victimes, une somme bien loin des demandes de réparations formulées par les victimes.

. N'ayant plus rien à attendre de PIP et d'Allianz, certains avocats, inspirés par la stratégie utilisée « Ce merveilleux spectacle de pyrotechnie jurisprudentiel ne constitue pourtant pas le bouquet final » dans le dossier du Médiator, recherchent la responsabilité de l'État invoquant une faute de l'agence en charge de la matériovigilance à l'époque, l'AFSSAPS, mais sans succès (CE, 16 nov. 2020, n° 43115 et 437600). La porte n'est cependant pas complètement fermée car il faut apprécier la situation de chaque victime et distinguer selon le moment de la pose des prothèses pour vérifier le degré d'information en possession de l'agence à ces différentes étapes. La voie est toutefois étroite.

Face à ces échecs, un nouveau front judiciaire est ouvert avec cette fois une action dirigée contre des organismes de certification. Plus exactement, la société Allianz, assureur malheureux de la société PIP, a assigné celle-ci en annulation des contrats d'assurance souscrits. Des sociétés distributrices d'implants mammaires, sont intervenues volontairement à l'instance pour soutenir que l'assureur devait sa garantie et ont assigné en intervention forcée les sociétés de certification en responsabilité et indemnisation. D'autres distributeurs et de nombreuses personnes physiques, porteuses d'implants de la société PIP, de nationalité française ou étrangère, sont intervenus volontairement à l'instance aux mêmes fins.

En 2018, la Cour de cassation, saisie de la question de leur responsabilité avait en effet mis en lumière des flux financiers importants entre le contrôlé et le contrôleur. Le juge du droit s'étonnait également de l'absence de contrôle inopiné en présence d'indices suggérant que les prothèses étaient susceptibles d'être non conformes. Alors qu'ils avaient été mis hors de cause par les juges du fond, la Cour de cassation avait censuré leur décision, ouvrant ainsi la porte à une éventuelle responsabilité devant la cour d'appel de renvoi (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 oct. 2018, n° 15-26.093, 16-19.430 et 17-14.401 : JurisData nº 2018-020176; Resp. civ. et assur. 2018, alerte 23, L. Bloch; D 2019, p. 1956, obs. L. d'Avout, S. Bollée et E. Farnoux; Rev. prat. rec. 2020, 29, chron. F. Rocheteau). Sur renvoi, la cour d'appel de Paris a retenu la responsabilité in solidum des deux sociétés de certification, en ce qu'elles auraient chacune commis des fautes ayant causé différents préjudices. Un nouveau pourvoi est formé. → Suite page 2

## Responsabilité civile et assurances

Président-Directeur général, Directeur de la publication : Éric Bonnet-Maes

Directrice éditoriale : Anne-Laurence Monéger

Directrice de rédaction : Valérie Sicot Directeur : Laurent Bloch, professeur à l'université de Bordeaux

Comite de rédaction : Sabine Bertolaso, maître de conférences, université de La Rochelle, of counsel Racine-Bordeaux

Sophie Hocquet-Berg, professeur à l'université de Lorraine, avocat au barreau de Metz

Philippe Pierre, professeur à l'université de Rennes 1, directeur de l'axe Responsabilité/Sécurité de l'IODE (UMR CNRS 6262) Directeur de 1988 à août 2021 : Hubert Groutel +, directeur honoraire, professeur émérite de l'université de Bordeaux

Rédactrice en chef : Marie-Catherine Neltner-Lemercier

Correspondance : rca@lexisnexis.fr

Publicité : Caroline Spire Responsable clientèle publicité caroline spire@lexisnexis.fr Tél. : 01 45 58 93 56 Abonoement annuel 2023 : France métropolitaine : 407,38 € TTC Prix de vente au numéro : 50,03 € TTC Outre-mer et Étranger : 442,00 € HT Prix de vente au numéro : 49,00 € HT

Relations clients: Tél.: 01 71 72 47 70 relation.clients@lexisnexis.fr www.lexisnexis.fr

Crédit photo : Jay\_Zynism / iStock / Getty Images ot... LexisNexis SA SA au capital de 1 584 800 € 552 029 431 RCS Paris

Principal associé : Reed Elsevier France SA Siège social : 141 rue de Javel 75747 París Cedex 15

Commission paritaire nº 0324 T 84389 Dépôt légal à parution

Origine du papier : Allemagne Taux de fibres recyclées : 6 % Certification : 100 % Impact sur l'eau : P<sub>ror</sub> = 0,01 kg / tonne





Par un feu d'artifice dans lequel toutes les composantes de la responsabilité civile scintillent, la Cour de cassation valide la responsabilité des deux sociétés en cause. Les fautes sont caractérisées, le lien de causalité est établi avec des préjudices divers, tel qu'un préjudice d'anxiété mais également, à titre autonome, un préjudice né d'une atteinte au droit à la santé. Sur ce dernier point, la Cour consacre un droit subjectif dont l'atteinte, à l'instar par exemple du droit à la vie privée, est par elle-même préjudiciable. Par ailleurs, une société distributrice des prothèses en question obtient réparation d'une atteinte à son image. L'une des fautes est caractérisée

par un tiers qui invoque un manquement contractuel préjudiciable. Tout ceci valait bien une décision longue comme un arrêt de la CJUE et une publication au Bulletin!

Ce merveilleux spectacle de pyrotechnie jurisprudentiel ne constitue pourtant pas le bouquet final. La Cour nous offre une suite en cassant l'arrêt sur la question de la période visée par les juges du fond pour retenir des comportements fautifs. Une troisième cour d'appel est saisie et l'affaire est portée devant la cour d'appel de Lyon. Choix judicieux puisque cette ville accueille tous les ans la fête de Lumières. En attendant, bel été à toutes et à tous.

